12 Dec 1639

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

Sur les Informations de vie & mœurs de ceux qui seront à l'aduenir nommez par le Roy aux Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices de ce Royaume.



A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy,
Ruë S. Iacq. au College Royal, deuãt S. Benoiſt.
M. DC. XXXIX.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

9



EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.



EV PAR LA Cour, la Requeste presentée par le Procureur General du Roy, contenant, Qu'encores que les Informations des vie, mœurs, bonne renommée & conuersation Catholique de

ceux que le Roy nomme à nostre Sainct Pere le Pape, pour estre pourueus d'Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices estans à sa Nomination, deussent estre faites par les Euesques Diocesains de France, suiuant l'Article premier de l'Ordonnance de Blois; Neantmoins par vne entreprise sur la Souueraineté du Roy, executant le dessein de long-temps projetté, les Nonces de sa Saincteté, ont osé faire depuis peu

lesdites Informations ; & l'attentat est passé si auant, que les Bulles & autres Prouisions ne sont expediées à Rome, si elles sont faites par autre que par le Nonce qui reside. ET dautant que ces Informations, ne se font que pour pouruoir plus meurement au faict des Nominations qui appartiennent au Roy; & ne s'enuoyent à Rome, que pour faire cognoistre à sa Sainctété, que la personne nommée par le Roy est digne du Benefice,

qu'elle a l'aage, preud'-hommie, ſuffiſance, & autres qualitez requiſes par les Saincts Decrets, Conſtitutions Canoniques & Concordats, & qu'auec juſtice on ne luy peut refuſer les Prouiſions; Que les Ordres des Rois, & leurs Ordonnances, ne doiuent eſtre executées, que par ceux qui ont pouuoir d'eux; Que par les Droicts & Libertez de l'Egliſe Gallicane, les Nonces reſidans en France n'y peuuent exercer aucune

jurisdiction ; Que mesme les Legats *à Latere*, enuoyez par le Pape, ne peuuent entrer dans le Royaume sans le consentement du Roy, ny exercer leurs facultez, sinon tant & si longuement qu'il luy plaira, & que les Bulles de leur Legation ne soient veuës, examinées, verifiées, publiées & registrées, sous les modifications que la Cour voit estre à faire pour le bien du Royaume, Et qu'il est tres-important pour conseruer la dignité

de la Couronne, maintenir en ſon entier la Souueraineté du Roy, & defendre les Droicts & Libertez de l'Egliſe Gallicane, de faire ceſſer telles entrepriſes : Requeroit y eſtre pourueu : VEV auſſi ladite Ordonnance de Blois, & tout conſideré : LADITE COVR ayant égard à ladite Requeſte, A ordonné & ordonne, Que les Informations de l'aage, vie, mœurs, & conuerſation Catholique, de ceux que le Roy veut nom-

nommer aux Archeuef-chez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices, ſe feront à l'aduenir par les Eueſques Diocesains des lieux où ils auront fait leur demeure & reſidence les cinq années precedentes, conformément à l'Ordonnance de Blois, article premier. Fait defenſes à ceux qui auront obtenu du Roy la nomination, de s'en ayder d'autres, que celles faites par leſdits Eueſques Dioce-

ſains , à peine d'eſtre dé-
cheus de la grace : A tous
Subjets du Roy de rendre
leurs depoſitions & témoi-
gnages pardeuant autres :
A tous Notaires Apoſto-
liques de les receuoir ; Et à
tous Banquiers & Expe-
ditionnaires, d'en enuoyer
à Rome d'autres ; à peine
de priuation de leurs char-
ges, & d'eſtre punis com-
me perturbateurs du re-
pos public. Et ſera le pre-
ſent Arreſt, leû, publié &
enuoyé aux Bailliages &

Seneſchauſſées, pour y eſtre pareillement leu & publié : Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General, certifier la Cour de leurs diligences. FAIT en Parlement le douziéme Decembre mil ſix cens trente-neuf.

Signé, GVYET.







